

CONVENTION DES AVOCATS DU MONDE

La présente Convention reprend et complète la Convention Internationale de
Sauvegarde des Droits de la Défense signée à Paris le 26 juin 1987

Soixante ans après l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, document fondateur d'un nouvel ordre international, les avocats du monde, réunis à Paris à l'occasion de la Rentrée de la Conférence, ont décidé de compléter la Convention de sauvegarde des droits de la Défense qu'ils ont signée en 1987 afin de tenir compte des évolutions de nos sociétés et de la mondialisation, ainsi que de l'engagement de nombre d'entreprises multinationales en faveur du respect des droits de tout humain, source et finalité du droit.

Rappelant, l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, des Principes de base relatifs au rôle du barreau ainsi que le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, le présent document réaffirme la volonté des avocats du monde de coopérer ensemble à la consolidation de l'Etat de droit dans leur rôle de sentinelles des libertés.

Les parties à la présente convention s'engagent à unir leurs efforts et se mobiliser afin de promouvoir l'Etat de droit à travers le monde, renforcer les liens entre tous les avocats du monde et faire prévaloir l'ordre du droit sur le désordre des forces.

ARTICLE 1 : L'avocat

Cinq principes essentiels définissent l'avocat :

- l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client ;
- le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge, lui interdit de trahir son client tant auprès des autorités publiques que des personnes privées.
- la prévention des conflits d'intérêt que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même ;
- l'autorégulation de la profession ;
- l'exercice de sa profession avec conscience, sous sa propre responsabilité, selon le droit et dans le respect de sa déontologie.

ARTICLE 2 : Les ordres, les barreaux et les associations d'avocats

Les avocats peuvent créer ou adhérer à des associations professionnelles indépendantes dont l'objet est de représenter leurs intérêts, d'encourager leur formation et de protéger leur intégrité et leur indépendance professionnelle.

De telles associations ont pour mission de mettre les avocats en mesure, sans ingérence induite, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

ARTICLE 3 : L'avocat hors frontières

Tout avocat doit pouvoir conseiller et apporter son concours à la défense hors de ses frontières, à charge pour lui de se conformer aux principes généraux de la profession ainsi qu'aux règles professionnelles applicables dans son pays et à celles réglementant la déontologie dans ce pays étranger.

ARTICLE 4 : L'avocat et l'économie

Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat s'efforce de conduire ses clients, personnes physiques ou morales, lorsqu'ils souhaitent développer leurs entreprises dans quelques pays que ce soit, à respecter le droit international relatif aux droits de l'Homme et ainsi veiller à ce qu'ils ne se rendent pas complices de violations.

ARTICLE 5 : L'avocat et la justice pénale internationale

Les organisations d'avocats signataires de la présente convention associent leurs efforts au développement de la justice pénale internationale en facilitant, par toute action, l'exercice de la défense devant ces juridictions.

ARTICLE 6 : L'assistance confraternelle

Les organisations professionnelles signataires décident de concourir activement à la formation des jeunes juristes du monde entier notamment par la généralisation du e-learning, des échanges de stagiaires et de l'envoi de membres de leur barreau pour aider ceux qui en feront la demande.

De la même manière, les organisations signataires mettront en place des missions d'observation judiciaire, mandatées par tous les barreaux qui seront sollicités afin, par leur présence, de témoigner du droit chaque fois que seront mis en cause les droits de tout humain et les libertés fondamentales consacrées par la Déclaration universelle de 1948.

ARTICLE 7 : L'organisation des barreaux du monde

Les parties signataires de la présente convention sont convenues de faire le point, par tous moyens, sur leurs actions, de débattre des évolutions souhaitables et de lancer de nouvelles initiatives de nature à faire progresser dans le monde l'Etat de droit et le respect de la personne humaine.

Paris, le 6 décembre 2008